

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 17 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit Code.

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

▲

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la justice et le législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 16 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 13 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi tendant à accorder à certaines personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, le bénéfice de l'article 55 dudit Code.

Voix les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 3178, 6036 et in-8° 923.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

Les personnes ayant atteint leur majorité avant l'entrée en vigueur du Code de la nationalité française, qui remplissaient à la date de cette entrée en vigueur les conditions prévues par l'article 55 dudit Code pourront, dans le délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, réclamer la nationalité française, si elles ne l'ont pas encore acquise, par déclaration souscrite conformément aux articles 101 et suivants et dans les conditions prévues aux articles 57, 58 et 79 du Code de la nationalité française, si, à l'époque de leur déclaration, elles ont en France leur résidence et si elles avaient expressément ou implicitement manifesté, avant leur majorité, l'intention d'acquérir cette nationalité, notamment en s'engageant volontairement, en temps de guerre, dans l'armée française ou en combattant dans une unité des Forces françaises de l'Intérieur.

L'article 79 du Code de la nationalité française ne sera pas opposable à l'intéressé s'il a joui de la possession d'état de Français depuis l'époque de sa démobilisation.

Art. 2.

L'acquisition de la nationalité française se produit conformément à l'article 56 du Code de la nationalité française, sans toutefois qu'il soit porté atteinte à la validité des actes passés par l'intéressé ou aux droits régulièrement acquis par les tiers sur le fondement de la nationalité apparente de l'intéressé lorsque celui-ci a joui de la possession d'état de Français.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 13 décembre 1957.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER